

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4

Colomiers, le 25 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUTO PIECES OCCITANES

17 avenue de Fondeyre
31000 TOULOUSE

Références : 2022-369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement AUTO PIECES OCCITANES implanté 17 avenue de Fondeyre 31000 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est diligentée dans le cadre de l'action nationale bande des 100 mètres Seveso, qui prévoit une visite d'inspection de tous les sites relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de toutes les activités économiques recensés dans une bande de 100 mètres autour des sites Seveso haut. Le présent site se situe dans la bande des 100 mètres autour du site Seveso seuil haut ESSO. Il est, de plus, répertorié comme une activité économique dans le plan de prévention des risques technologiques [PPRT] instauré, par arrêté préfectoral du 12 juin 2017, autour des sites Seveso ESSO S.A.F. et STCM. Le site Auto Pièces Occitanes est connu comme installation classée pour la protection de l'environnement, site à déclaration avec contrôle périodique. La visite faisant l'objet du présent rapport vise à vérifier la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES OCCITANES
- 17 avenue de Fondeyre 31000 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006809582
- Régime : à déclaration avec contrôle périodique

L'établissement Auto-Pièces-Occitanes revend des pièces automobiles. En outre, l'établissement stocke des batteries sous garanties et teste ces dernières. Si ces batteries sont jugées défectueuses,

Auto Pièces Occitanes les stocke temporairement et élimine ces dernières dans les filières dûments autorisées. L'établissement est considéré comme une installation classée sous la rubrique n° 2718-2, à cet effet un récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2011 déclare l'installation relevant de la rubrique n° 2718-2.

Le thème de visite retenu concerne la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative rubrique n° 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative rubrique n° 2718	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 1 fait conforme en lien avec la situation administrative de l'établissement, celle-ci est inchangée vis à vis du récépissé du 1er juillet 2011, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° **2718** relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;
- 1 fait non conforme en lien avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2018 susvisé relatif à l'absence de contrôle périodique ;
- ainsi que d'1 fait susceptible de suite relatif à la situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique n° 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts".

Il s'agit de fait pour lequel des éléments démontrant la situation administrative de l'entrepôt sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative rubrique n° 2718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2.7. Déchets (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) 2. Autres cas (DC) Constats : L'entreprise collecte et stocke des batteries provenant des professionnels. Ces dernières sont testées par l'entreprise. Si elles sont jugées défectueuses, elles sont stockées temporairement avant d'être éliminées dans les filières dûment autorisées. Il a été constaté que la situation administrative de la société AUTO PIÈCES OCCITANES est inchangée vis-à-vis du récépissé de déclaration datant du 1 ^{er} juillet 2011 relevant de la nomenclature ICPE relevant de la rubrique 2718-2. L'exploitant a informé que le stockage temporaire de batterie ne dépasse jamais 800 kg sur site. À cet effet, un unique bordereau de suivi pour l'année 2021 des batteries usagées, a été montré à l'inspection, où ce dernier enlèvement a été chiffré à 700 kg. Le jour de l'inspection le bac de stockage était rempli au tiers de sa capacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 1.1
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Il a été constaté qu'il n'y a jamais eu de contrôle périodique depuis que l'entreprise dispose du récépissé de déclaration datant du 1 ^{er} juillet 2011, alors que celui-ci doit être réalisé au moins tous les 5 ans. Ce contrôle aurait dû être fait par rapport à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, puis par rapport à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 qui lui a succédé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : situation administrative rubrique n° 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'entrepôt comporte 2 niveaux (rez-de-chaussée et mezzanine). Il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la quantité de matières ou de produits combustibles stockés dans l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet